

Sainte-Foy, le 29 mai 2001

Objet : Impôt spécial relatif au développement des
technologies de l'information
N/Réf. : 01-0102028

La présente fait suite à votre lettre du xxx concernant le sujet mentionné en rubrique. Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- La Société1, dont la totalité du capital-actions est détenu par la Société 2, a été constituée il y a maintenant un an en vertu de la *Loi des compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ;
- La Société1 est une société exemptée au sens donné à cette expression à l'article 771.12 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») ;
- La Société1 exploite une entreprise qui consiste en un projet novateur dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information (ci-après un « CDTI ») ;
- La Société3 une société publique américaine, envisage d'acquérir toutes les actions du capital-actions de la Société1 ;
- dans le cadre de cette acquisition, les transactions suivantes sont envisagées :
 - ⇒ la Société 2 incorporera une société à responsabilité illimitée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse (ci-après « Société 4») ;
 - ⇒ la totalité des actions du capital-actions de la Société 1 seront transférées par la Société 2 en faveur de la Société 4 en contrepartie d'actions ordinaires du capital-actions de la Société 4 ;
 - ⇒ la Société 1 sera liquidée dans les prochains jours en faveur de la Société 4 ;
 - ⇒ la Société 3, via une de ses filiales au ****, se portera acquéreur des actions du capital-actions de la Société 4 ;
- après la liquidation de la Société 1, la Société 4 continuera l'exploitation de l'entreprise exploitée par la Société 1 dans un édifice abritant un CDTI.

QUESTIONS

Eu égard aux faits que vous nous soumettez, vous nous demandez si les dispositions du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1129.4.4.1 de la loi s'appliquent :

- à une société qui ne se qualifie plus, pour une année d'imposition, de société exemptée, si cette société continue d'utiliser le bien visé à ce paragraphe *a* principalement dans un édifice abritant un CDTI ;
- à une société, dans laquelle est liquidée une société ayant réclamé le crédit visé au deuxième alinéa de l'article 1129.4.4.1 de la loi, si elle continue d'utiliser le bien de la société liquidée (lequel a donné ouverture à ce crédit), principalement dans un édifice abritant un CDTI.

OPINION

Nous sommes d'avis que les dispositions du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.4.1 de la loi ne s'appliquent pas à une société qui ne se qualifie plus, pour une année d'imposition, de société exemptée, pour autant que cette société continue d'utiliser dans cette année le bien visé à ce paragraphe *a* principalement dans un édifice abritant un CDTI.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1129.4.6 de la loi et plus particulièrement de l'article 564 auquel il y est fait référence, les dispositions du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.4.1 de la loi ne s'appliquent pas à une société, dans laquelle est liquidée une société ayant réclamé le crédit visé au deuxième alinéa de l'article 1129.4.4.1 de la loi, pour autant qu'elle continue d'utiliser le bien de la société liquidée (lequel a donné ouverture à ce crédit), principalement dans un édifice abritant un CDTI.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information